MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE
==========
FORCES ARMEES CONGOLAISES
==========
ETAT-MAJOR GENERAL
==========
DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMEES
==========

REPUBLIQUE DU CONGO
UNITÉ- TRAVAIL- PROGRÈS
-o-o-o-

DECRET Nº 93-280 ter du 15 JUIN 1993

PORTANT MISE À LA RETRAITE D'UN OFFICIER DES FORCES ARMÉES CONGOLAISES.-

==========

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT.
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

==========

VISAS:-

VU:- LA CONSTITUTION DU 15 MARS 1992 ;

VU:- LA LOI 17/61 DU 16 JANVIER 1961, PORTANT ORGANISATION ET RÉCRUTEMENT DES FORCES ARMÉES DE LA REPUBLIQUE ;

VU:- L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970, PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES CADRES DE L'ARMÉE ;

DBF/
DGAF.-

VU:- L'ORDONNANCE 11/76 DU 12 AOÛT 1976, MODIFIANT LES ARTICLES 6 ET 7 DE L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970 ;

VU:- LE DÉCRET 84/877 DU 28 SEPTEMBRE 1984, PORTANT RÉVALORISATION DES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES DE LA CAISSE DE RETRAITE DE LA RÉPUBLIQUE ;

VU:- LE DÉCRET 84/885 DU 12 OCTOBRE 1984, INSTITUANT UNE INDEMNITÉ SPÉCIALE ET FORFAITAIRE DITE DE FIN DE CARRIÈRE ;

DCF/
DGAF.

VU:- LE DÉCRET 84/892 DU 12 OCTOBRE 1984, MODIFIANT LE RÉGIME DES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILÉS ;

VU:- LE RECTIFICATIF Nº1096/ DU 29 DÉCEMBRE 1984 AU DÉCRET 84/885 DU 12 OCTOBRE 1984, INSTITUANT UNE INDEMNITÉ SPÉCIALE ET FORFAITAIRE DITE DE FIN DE CARRIÈRE ;

VU:- LE DÉCRET 89/260 DU 5 MARS 1985, DÉTERMINANT LE CIRCUIT D'APPROBATION DES ACTES RELATIFS AUX INTÉGRATIONS, AVANCEMENTS ET RÉVISIONS DES SITUATIONS ADMINISTRATIVES DES AGENTS DE L'ETAT ;

DGAF/
MDN.-

VU:- LE DÉCRET 87/447 DU 19 AOÛT 1987, PORTANT DÉLÉGATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ;

VU:- LE DÉCRET 87/746 DU 3 DÉCEMBRE 1987, PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 2 ET 34 DU DÉCRET 84/892 DU 12 OCTOBRE 1984 ;

VU:- LE DÉCRET 92/975 DU 5 DÉCEMBRE 1992, PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

VU:- LE DÉCRET 92/978 DU 25 DÉCEMBRE 1992, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ;

VU:- LE DÉCRET 92/979 DU 25 DÉCEMBRE 1992, PORTANT ORGANISATION DES INTÉRIMS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ;

.../... 2-

VU:- LA NOTE DE SERVICE N°1264/MDN/FAC/EMG/DPMA DU 29 OCTOBRE 1992, DU CHEF D'ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES CONGOLAISES RELATIVE À LA MISE À LA RETRAITE DES MILITAIRES OFFICIERS, VICTIMES DE L'INTOLÉRANCE POLITIQUE DEPUIS 1963, DES FORCES ARMÉES CONGOLAISES ;

DECRETE :

ARTICLE I:- LE SOUS-LIEUTENANT MOUANDA-KONO (LUCIEN), PRÉCÉDEMMENT EN SERVICE AU CONTRÔLE SPÉCIAL DE LA DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DES ARMÉES, PRÈS L'ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES CONGOLAISES, NÉ EN 1940 À YAMBA, DISTRICT DE MOUYONDZI, RÉGION DE LA BOUENZA, ENTRÉ AU SERVICE LE 23 FÉVRIER 1961, AYANT ATTEINT LA LIMITE D'ÂGE DE SON GRADE FIXÉE PAR L'ORDONNANCE 11/76 DU 12 AOÛT 1976 EST ADMIS À FAIRE VALOIR SES DROITS À LA RETRAITE POUR COMPTER DU 1ER JUILLET 1990.

ARTICLE II:- L'INTÉRESSÉ A ÉTÉ RAYÉ DES CONTRÔLES DES CADRES ET DES EFFECTIFS DE L'ARMÉE ACTIVE LE 1ER JUILLET 1990 ET PASSÉ EN DOMICILE AU BUREAU DE RECRUTEMENT DES RÉSERVES DU CONGO LEDIT JOUR POUR ADMINISTRATION.

ARTICLE III:- LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET SONT CHARGÉS CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT DÉCRET QUI SERA ENREGISTRÉ, PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET COMMUNIQUÉ PARTOUT OÙ BESOIN SERA.-

FAIT À BRAZZAVILLE, LE 15 JUIN 1993,

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

- PROFESSEUR PASCAL LISSOUBA.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT;

- CLAUDE ANTOINE D A C O S T A .-

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE;

- GÉNÉRAL DE BRIGADE RAYMOND DAMASE NGOLLO.-

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET ;

- CLÉMENT M O U A M B A .-